



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation APrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence  
La préposée à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : MS/al 2023-FP-18

## **PRÉAVIS – FriPers**

**du 22 décembre 2023**

**sur la demande d'extension d'accès direct à FriPers déposée  
le 5 décembre 2023 par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires  
vétérinaires**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- les articles 153b ss de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) ;
- le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités) du 30 octobre 2019 (FF 2019 6955) ;
- la Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817) ;
- la Loi cantonale du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI ; RSF 821.30.1) ;
- l'Ordonnance fédérale du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL ; RS 916.408) ;
- le préavis du 30 mai 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9034) ;
- la décision du 20 juin 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la modification du préavis du 29 octobre 2013 de l'Autorité de la transparence et de la protection des données (n° 9056) ;
- la décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le préavis du 18 septembre 2018 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2016-FP-5) ;

- la décision du 28 novembre 2018 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le préavis du 3 février 2021 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2019-FP-1) ;
- la décision du 21 avril 2021 de la Direction de la sécurité et de la justice ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête déposée le 5 décembre 2023 par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le requérant ou le SAAV). Cette requête consiste en une demande d'extension d'accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers.

Cette demande d'extension d'accès fait suite à une demande initiale, déjà étendue à plusieurs reprises.

En substance, le 30 mai 2012, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : l'ATPrD) a émis un préavis favorable à la demande d'accès du SAAV aux données personnelles du profil 1 (P1) de la plateforme informatique FriPers. Par décision du 20 juin 2012, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJ) a entièrement suivi le contenu du préavis et a autorisé le SAAV l'accès aux données précitées.

Le 29 octobre 2013, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès à la donnée spéciale S4, soit le lieu d'origine, de la plateforme informatique FriPers. Par décision du 4 décembre 2013, la DSJ a suivi ce préavis et a étendu l'accès du SAAV à cette donnée spéciale.

Le 18 septembre 2018, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'interfaçage par webservices avec réception d'événements entre l'application FriPers et l'application AMICUS déposée par le SAAV. Le préavis favorable est toutefois limité au fait que l'interfaçage ne comprend que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par les décisions des 20 juin 2012 et 4 décembre 2013 de la DSJ. Par décision du 28 novembre 2018, la DSJ a suivi ce préavis et a autorisé l'interfaçage par webservices avec réception d'événements entre l'application FriPers et l'application AMICUS.

Le 3 février 2021, l'ATPrD a émis un préavis partiellement favorable à la demande d'extension de l'accès du SAAV. Il ressort de ce préavis que le SAAV a requis l'accès à des données supplémentaires et qu'il est organisé en différents secteurs (par exemple, affaires vétérinaires et sécurité alimentaire) dont les tâches ne sont pas les mêmes, de sorte que l'accès aux données personnelles des collaborateurs doit être différencié selon leur tâches. Par décision du 21 avril 2021, la DSJ a suivi ce préavis et a autorisé le secteur « sécurité alimentaire » l'accès à certaines données et le secteur « affaires vétérinaires » à d'autres données.

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur les éléments qui ressortent du formulaire A2 (V10) de demande d'extension de l'accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers déposée le 5 décembre 2023 par le requérant.

Le requérant a requis que son accès direct à FriPers soit étendu au caractère **2**, soit le numéro d'assuré AVS.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données. Conformément à la liste des caractères accessibles annexée, seul l'accès aux caractères nécessaires à la tâche est admis. La numérotation se réfère également à cette liste.

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux articles 10 alinéa 1 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) au moyen de la procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'article 16a LCH.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 5 LPrD).

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les articles 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

- > Pour une description complète des tâches, ce présent préavis se réfère intégralement aux préavis des 30 mai 2012, 29 octobre 2013, 18 septembre 2018 et 3 février 2021.
- > En substance, il ressort de ces précédents préavis que le requérant est chargé de nombreuses tâches (dénonciation pénales, facturation d'émolument, gestion de banques de données, ouverture de procédures administratives et pénales, contrôles des denrées alimentaires, etc.) prévues dans la Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (ci-après : LFE ; RS 916.40), l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (ci-après : OFE ; RS 916.401), la Loi fédérale du 16 décembre 2006 sur la protection des animaux (RS 455), l'Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1), la Loi cantonale du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (RSF 725.3), le Règlement cantonal du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RSF 725.31) et la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0).
- > En outre, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : OSAV) exploite plusieurs systèmes d'information destinés à faciliter l'exécution de la législation dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires, et à évaluer les données d'exécution, mais également une banque de données destinée à des fins de surveillance du trafic des animaux et de la santé animale (art. 45b et 45c LFE).
- > L'OSAV exploite également un système d'information dans les buts de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que la protection contre la tromperie dans le cadre des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, de faciliter les tâches d'exécution fédérales et cantonales prescrites par la présente loi et d'établir les rapports requis sur les plans national et international (art. 62 al. 1 LDAI).
- > Concrètement, il existe notamment un système d'information dédié au traitement des résultats de contrôles et d'analyses (ci-après : ARES ; art. 1 al. 1 let. b O-SICAL). Celui-ci a pour but de collecter les résultats d'analyse des laboratoires agréés. D'après l'article 1 al. 1 O-SICAL, aux côtés d'ARES, il existe également un système d'information pour les données d'exécution du

service vétérinaire public (ci-après : ASAN) et un autre système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes (ci-après : Fleko).

- > L'article 5 lettre a chiffre 2 O-SICAL prévoit que les autorités d'exécution cantonales, en vue de remplir leurs tâches d'exécution et les tâches cantonales dans ces domaines, sont autorisées à traiter les données d'ASAN, d'ARES et de Fleko, dans les limites de leurs tâches légales, aux fins de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, la sécurité des aliments pour animaux, la protection contre la tromperie, la sécurité des médicaments vétérinaires, la santé animale, la protection des animaux et une production primaire irréprochable.
- > Conformément à l'article 13 O-SICAL, les collaborateurs d'une autorité d'exécution cantonale peuvent uniquement consulter les données d'exécution d'une unité administrative d'un autre canton si celle-ci y consent. L'unité administrative effectue dans les systèmes d'information les réglages techniques nécessaires à la consultation des données ou charge l'OSAV de les effectuer. Aucun consentement n'est requis pour consulter les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées par les laboratoires agréés visés à l'article 312 OFE pour le compte de l'unité administrative d'un autre canton. Pour consulter ces données, il faut notamment introduire le numéro AVS du détenteur d'animaux.
- > Cela étant, l'article 10 LSAI prévoit que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité d'agents de la police judiciaire. Le requérant a ainsi la tâche de mener les poursuites pénales en matière de contrôle des denrées alimentaires.

## **2.2 Nécessité de l'accès**

Compte tenu des tâches très larges et variées, il est manifeste que le requérant a besoin d'accéder aux données personnelles contenues dans FriPers. La seule question qui se pose est de déterminer si l'accès au caractère 2 (numéro AVS), objet de la demande du requérant, est nécessaire.

Dans le cadre de la nécessité de l'accès au caractère 2 (numéro AVS) à des fins d'identification, l'article 153c alinéa 1 lettre a chiffre 3 LAVS, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoit que, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert, les unités des administrations cantonales et communales, sont habilités à utiliser le numéro AVS de manière systématique.

Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2019 6955), « [a]ux niveaux cantonal et communal, il est également déterminant de savoir si une unité appartient ou non à l'administration. »

En outre, l'article 153d LAVS prévoit que les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique ne peuvent l'utiliser que si elles ont pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes : limiter l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreindre en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro (let. a) ; désigner une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS (let. b) ; veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (let. c) ; garantir la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique ; veiller en particulier à ce que les fichiers de données qui

comprennent le numéro AVS et qui transitent par un réseau public soient cryptés conformément à l'état de la technique (let. d) ; définir la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de celles-ci (let. e).

En l'espèce, le requérant accomplit toute sorte de tâches qui nécessitent de connaître sans équivoque l'identité des personnes concernées. En effet, dans la mesure où le requérant doit par exemple instruire des procédures pénales pour les infractions en matière de la sécurité alimentaire (art. 10 LSAI) ou saisir le numéro AVS dans les systèmes d'information fédéraux pour consulter certaines données en relation avec les détenteurs d'animaux (art. 13 O-SICAL), l'accès au caractère 2 lui est nécessaire. Par ailleurs, l'article 96 alinéa 2 lettre b de l'Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.042) précise que les autorités cantonales d'exécution traitent les données personnelles qui leur sont transmises par une autre autorité d'exécution. Pour éviter des erreurs lors de ces transmissions, l'utilisation systématique du numéro AVS paraît également nécessaire dans ce contexte.

Au final, les deux secteurs du SAAV, à savoir le secteur des affaires vétérinaires et celui de la sécurité alimentaire, accomplissent des tâches qui nécessitent une identification univoque des personnes concernées. Partant, il convient d'octroyer l'accès au caractère 2 aux deux secteurs.

Il sied de préciser que l'analyse de l'ATPrDM a été effectuée uniquement sous l'angle de l'**utilisation systématique du numéro AVS à des fins d'identification.**

### III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à l'extension d'accès direct au caractère **2** de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants FriPers par les différents secteurs du SAAV, pour autant que l'accès soit limité au secteur « affaires vétérinaires » et au secteur « sécurité alimentaire ».

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité du Chef de service de déterminer les accès de ses collaborateurs et collaboratrices en fonction de leurs tâches concrètes.

La demande d'accès n'inclut ni l'accès à l'historique, ni à la génération de listes.

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexe

—

Liste des caractères

## V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
1	<input type="checkbox"/> Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓			
2	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓			✗
3	<input type="checkbox"/> Nom officiel	✓	✓	✓	✓			
4	<input type="checkbox"/> Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			
5	<input type="checkbox"/> Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			
6	<input type="checkbox"/> Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
7	<input type="checkbox"/> Nom alias	✓	✓	✓	✓			
8	<input type="checkbox"/> Autres nom	✓	✓	✓	✓			
9	<input type="checkbox"/> Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
10	<input type="checkbox"/> Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			
11	<input type="checkbox"/> Prénom usuel	✓	✓	✓	✓			
12	<input type="checkbox"/> Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
13	<input type="checkbox"/> Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
14	<input type="checkbox"/> Date de naissance	✓	✓	✓	✓			
15	<input type="checkbox"/> Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓			
16	<input type="checkbox"/> Sexe	✓	✓	✓	✓			
17	<input type="checkbox"/> Etat civil	✓	✓	✓	✓			
18	<input type="checkbox"/> Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓			
19	<input type="checkbox"/> Date de décès	✓	✓	✓	✓			
20	<input type="checkbox"/> Nationalité	✓	✓	✓	✓			
21	<input type="checkbox"/> Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓			
22	<input type="checkbox"/> Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓			
23	<input type="checkbox"/> Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓			
24	<input type="checkbox"/> Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓			
25	<input type="checkbox"/> Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓			
26	<input type="checkbox"/> Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓			
27	<input type="checkbox"/> Date de départ	✓	✓	✓	✓			
28	<input type="checkbox"/> Lieu de destination	✓	✓	✓	✓			
29	<input type="checkbox"/> Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			
30	<input type="checkbox"/> Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			
31	<input type="checkbox"/> Adresse postale	✓	✓	✓	✓			

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
32	<input type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		
33	<input type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
39	<input type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓		
40	<input type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
41	<input type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
42	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
43	<input type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
44	<input type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
45	<input type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
46	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
47	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
52	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		